



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 21 octobre 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 053 – 2022**

**OBJET : Subvention d'équilibre du « Budget Principal » vers le « Budget Annexe des Ordures Ménagères » au titre de l'année 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un octobre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

17 octobre 2022

**DATE D'AFFICHAGE :**

17 octobre 2022

**DATE DE LA SÉANCE :**

21 octobre 2022

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 : 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	17
<b>Procurations :</b>	3
<b>Votants :</b>	20
<b>Pour :</b>	20
<b>Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

TEKOHUOTETUA James

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria		X	
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio		X	
TATA Jean-Claude			TAMARII Casimir
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Jullana			OTTO Tanioucho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Tanioucho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- VU** la délibération n°008-2022 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif du « Budget Principal de l'exercice 2022 » ;
- VU** la délibération n°010-2022 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif du « Budget Annexe des Ordures Ménagères de l'exercice 2022 » ;
- VU** le budget primitif du « Budget Principal de l'exercice 2022 » ;
- VU** le budget primitif du « Budget Annexe des Ordures ménagères 2022 » ;

#### Exposé des motifs :

Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes en en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Le conseil municipal a approuvé par délibération n°008-2022 du 25 mars 2022, l'inscription au budget principal 2022 d'une subvention d'équilibre destinée à couvrir le besoin du budget annexe des ordures ménagères 2022. Ce besoin s'exprime par le niveau de tarification appliqué au service des enlèvements des ordures ménagères qui reste insuffisant pour garantir son équilibre budgétaire. L'apport du budget principal doit pourvoir à son équilibre par le versement de cette subvention qui correspond sur l'année 2022 à l'estimation du déficit au 31 décembre 2021.

Cette délibération vous est présentée grâce au passage de Mme Céline ALAZARD, Cheffe de la Trésorerie des Archipels (« T.D.A »), qui a rappelé plusieurs règles en matière de budget que la commune n'applique pas et qu'il convient dorénavant de respecter.

#### OUI l'exposé du Maire

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au profit du budget annexe des ordures ménagères d'un montant de **28 781 146 F CFP**.

**ARTICLE 2 :** **INSCRIT** le virement de cette subvention de la manière suivante :

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Dépense de fonctionnement	65	657364	Subvention de fonctionnement aux organismes public à caractère industriel et commercial	<b>28 781 146 F CFP</b>
ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES	Recettes de fonctionnement	74	74748	Participations Communes – Autres communes	<b>28 781 146 F CFP</b>

**ARTICLE 3 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 4 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant  
de l'État via l'application @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI

